

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10119

SOCIETE SODEVIA

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 23 avril 2010, présentée pour la SOCIETE SODEVIA, dont le siège (...), par la SELARL Xavier Lombardo ; la SOCIETE SODEVIA demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (CHT) a refusé de lui communiquer copie des pièces réclamées dans sa correspondance du 24 novembre 2009 ; d'ordonner au CHT de lui communiquer les dits documents, sous astreinte ; elle demande en outre une somme de 350 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a donné le 25 février un avis favorable à la communication de ces documents ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2010, présenté par Me Louzier, pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ; il demande en outre une somme de 157 500 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les documents dont s'agit ont été communiqués le 27 avril 2010 suivant l'avis de la CADA ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 juin 2010, présenté par Me Royanez pour la société Calédovia, il demande le rejet de la requête ; il demande en outre une somme de 160 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'aucune décision implicite de rejet n'était formée à la date du recours ;

Vu, enregistré le 30 juin 2010 l'acte par lequel la SOCIETE SODEVIA déclare se désister de ses conclusions en annulation et des conclusions à fin d'injonction ;

Elle demande le rejet des conclusions du CHT et de la société Calédovia présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et à ce qu'il soit fait droit à ses propres conclusions présentées sur le même fondement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Lombardo, avocat de la SOCIETE SODEVIA, et de Me Royanez, avocat de la société Calédovia,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que par mémoire enregistré le 30 juin 2010 la requérante a déclaré se désister purement et simplement de toutes ses conclusions à l'exception de celles tendant à ce qu'une somme de 350 000 F CFP lui soit accordée en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et à ce que soient rejetées les conclusions présentées sur le même fondement par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et la société Calédovia ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte à la requérante de son désistement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une demande enregistrée le 26 janvier 2010 la requérante a saisi la commission d'accès aux documents administratifs d'un refus de communication de documents que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie lui a opposé le 18 décembre 2009 ; qu'à la date de la présente requête, soit le 23 avril 2010, aucune décision confirmative, explicite, ou implicite résultant du silence gardé par l'administration pendant un délai de quatre mois décompté à partir de la saisine de la commission, n'était intervenue ; que si la commission avait rendu un avis favorable le 25 février 2010, notifié le 2 mars 2010, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ne peut nullement être regardé à la date de la requête comme ayant refusé explicitement ou implicitement de suivre cette avis ; que par surcroît il a communiqué toutes les pièces demandées qui étaient communicables selon l'avis de la commission, le 27 avril 2010 ; que dès lors le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ne peut être regardé comme la partie succombant et les conclusions de la requête présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 ne peuvent être accueillies ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions présentées par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et la société Calédovia sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte à la SOCIETE SODEVIA de son désistement de ses conclusions à fin d'annulation et d'injonction.

Article 2 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.